

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires" l'obligation de marquer l'arrêt, ou de céder le passage,

Vu mon arrêté en date du 3 février 1983 réglementant les priorités sur le territoire de la commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

=====

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 février 1983 est modifié comme suit :

(Désignation des branches rou-	:	(Désignation des routes priori-
(tières ou des voies de circu-	:	(taires à l'intersection
(lation à obligation de céder	:	)
(le passage à l'intersection	:	)
(-----	:	(-----
(- Rue des Capucins (tronçon en-	:	(- Rue des Capucins (tronçon en-
(tre la Place Abel Leblanc et	:	(tre la rue du Gal de Gaulle
(la rue du Gal de Gaulle)	:	(et le carrefour de l'Ours) et
(	:	(la rue du Gal de Gaulle
(	:	)

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 23 décembre 1987

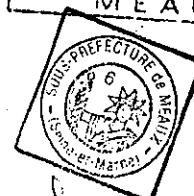
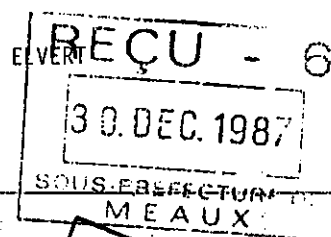
Le Maire,



Pour copie conforme
le Maire

[Signature]

Signé : Robert ELVERT



Coulommiers